

Précisions concernant le cercle des investisseurs conformément à l'art. 6 des statuts de Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier

17 novembre 2020

Conformément à l'article 6 al. 2 des statuts de Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier, le Conseil de fondation adopte le règlement suivant:

Art. 1 Cercle des investisseurs

¹Le cercle des investisseurs de la Fondation de placement se limite aux institutions domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts suivantes:

- a) les institutions de prévoyance professionnelle enregistrées au sens de l'art. 48 LPP;
- b) les institutions de prévoyance (fondation 1e) au sens de l'art. 1e OPP 2 et de l'art. 1, let. a, OFP qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP;
- c) les institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées proposant des prestations réglementaires soumises au régime subobligatoire (en particulier solution pour cadres ou institution de prévoyance pour cadres);
- d) les institutions communes ou collectives;
- e) les institutions au sens de la loi sur le libre passage (LFLP);
- f) les formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 al. 2 LPP en relation avec l'art. 1 OPP 3 (fondations pilier 3a);
- g) les autres véhicules de la prévoyance professionnelle reconnus en tant qu'institutions de prévoyance qualifiées conformément à l'art. 10 al. 3 de la convention de double imposition Suisse/États-Unis (CDI CH-USA) en relation avec le protocole d'accord du 25 novembre/3 décembre 2004; les statuts et le règlement doivent impérativement être remis avec la demande d'admission;
- h) les fondations de placement conformément aux art. 53g et ss LPP dont le cercle des investisseurs se limite aux institutions précitées.

²Les personnes morales qui administrent les placements collectifs des institutions définies à l'al. 1, qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et n'investissent dans la Fondation de placement que des fonds destinés à ces institutions.

Art. 2 Demande d'admission (déclaration d'adhésion)

¹En signant la demande d'admission (déclaration d'adhésion), les investisseurs reconnaissent les statuts de la Fondation et confirment remplir les exigences légales de leur canton de domicile pour l'exonération fiscale des institutions de prévoyance.

²En signant la déclaration d'adhésion, les investisseurs confirment qu'ils remplissent toutes les conditions de la CDI CH-USA, y compris les dispositions du protocole d'accord du 25 novembre/3 décembre 2004, qui sont nécessaires pour demander le taux d'impôt à la source de 0% conformément à l'art. 10 al. 3 CDI CH-USA, notamment celles qui se réfèrent à la restriction des bénéficiaires de la convention.

Art. 3 Statut d'investisseur

Conformément à l'art. 1 du Règlement de la Fondation de placement, la gérance décide de l'admission et peut refuser celle-ci sans indiquer de motifs.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2020.

Le présent Règlement est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.